



**PRÉFÈTE DE LA
RÉGION NOUVELLE-
AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R75-2022-102**

PUBLIÉ LE 27 JUIN 2022

Sommaire

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA CHARENTE 16 / Délégation de Charente

R75-2022-06-27-00001 - Arrêté actant le renouvellement d'autorisation de l'Institut d'Education Motrice (IEM) de la Section d'Education Motrice (SEM) "Rêve d'Enfants" sis à La Couronne, 27 rue du Stade, gérée par l'Association départementale des Infirmes Moteurs Cérébraux de la Charente (ADIMC16), sise à Vars (16330) (2 pages)

Page 3

ARS NOUVELLE-AQUITAINE /

R75-2022-06-14-00007 - Arrêté n° PH 34/2022 du 14 juin 2022 portant autorisation de transfert d'une officine de pharmacie : SELARL Pharmacie de la Paix à NIORT (79000) (3 pages)

Page 6

R75-2022-06-17-00004 - Arrêté n° PH 37/2022 du 17 juin 2022 portant rejet d'une demande de transfert d'officine : SELARL Pharmacie BRUNET 17100 SAINTES (3 pages)

Page 10

ARS NOUVELLE-AQUITAINE / POLE QUALITE ET SECURITE DES SOINS ET DES ACCOMPAGNEMENTS

R75-2022-06-21-00005 - Arrêté n° OXY 06/2022 du 21 juin 2022 portant création d'un site de rattachement pour la dispensation d'oxygène à usage médical ELIA AQUITAINE - 433 chemin de Leysotte à VILLENAVE D'ORNON (33140) (2 pages) Page 14

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA
CHARENTE 16

R75-2022-06-27-00001

Arrêté actant le renouvellement d'autorisation de
l'Institut d'Education Motrice (IEM) de la Section
d'Education Motrice (SEM) "Rêve d'Enfants" sis à La
Couronne, 27 rue du Stade, gérée par l'Association
départementale des Infirmes Moteurs Cérébraux de
la Charente (ADIMC16), sise à Vars (16330)

Arrêté du 27 JUIN 2022

Actant le renouvellement d'autorisation de l'Institut d'Education Motrice (I.E.M) de la Section d'Education Motrice (SEM) « Rêve d'Enfants » sis à La Couronne, 27 rue du Stade, gérée par l'association départementale des Infirmes Moteurs Cérébraux de la Charente (ADIMC16), sise à Vars (16330)

**Le Directeur général de l'Agence
régionale de santé Nouvelle-Aquitaine**

VU le Code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-8 et D 312-197 à D. 312-206 relatifs à l'évaluation, et ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de M. Benoît ELLEBOODE en qualité de directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'arrêté du 17 juillet 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant adoption du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine 2018-2028 ;

VU le schéma régional de santé du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine 2018-2023 ;

VU la décision du 6 mai 2022 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 29 décembre 2006 portant création de la section d'éducation motrice « Rêve d'Enfants » à La Couronne ;

VU le rapport d'évaluation externe de la SEM « Rêve d'Enfants » en date du 25 novembre 2019 ;

CONSIDERANT qu'en l'absence d'injonction de déposer une demande de renouvellement d'autorisation donnée par les autorités compétentes en vertu de l'article L. 313-5 du Code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est réputée renouvelée par tacite reconduction ;

ARRETEMENT

ARTICLE 1 : L'autorisation de la Section d'Education Motrice « Rêve d'Enfants » gérée par l'association départementale des Infirmes Moteurs Cérébraux de la Charente (ADIMC16) et enregistré comme suit au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS), est renouvelée pour une durée de 15 ans à compter de sa date d'échéance, soit à compter du 29 décembre 2021.

Entité juridique : ADIMC 16

N° FINESS : 16 000 678 9

N° SIREN : 478 720 709

Code statut juridique : 60 – Association Loi 1901 non Reconnue d'Utilité Publique

Adresse : 27 rue du Stade – 16 400 LA COURONNE

Entité établissement : I.E.M SEM REVE D'ENFANTS

N° FINESS : 16 001 433 8

Code catégorie : 192

Capacité : 18

Adresse : 27 rue du Stade – 16 400 LA COURONNE

Discipline		Activité Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
844	Tous projets éducatifs, thérapeutiques et pédagogiques	21	Accueil de jour	414	Déficiência Motrice	18

ARTICLE 2 : Le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L. 312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L. 313-5 du même code, au moins deux ans avant l'expiration du délai de 15 ans précité.

ARTICLE 3 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du Code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS,
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre des solidarités et de la santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

Fait à Bordeaux, le 27 JUIN 2022

La Directrice
de la protection de la santé et de l'autonomie

Nadia LAPORTE-PHCEUN

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-06-14-00007

Arrêté n° PH 34/2022 du 14 juin 2022 portant
autorisation de transfert d'une officine de pharmacie :
SELARL Pharmacie de la Paix à NIORT (79000)

Arrêté n° PH 34/2022 du 14 juin 2022

**Portant autorisation de transfert d'une officine de
pharmacie :
SARL Pharmacie de la Paix
à NIORT (79000)**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

- VU** le code de la santé publique et notamment les articles L.5125-3 et suivants et R.5125-1 et suivants ;
- VU** l'ordonnance n° 2018-3 du 3 janvier 2018 relative à l'adaptation des conditions de création, transfert, regroupement et cession des officines de pharmacie ;
- VU** le décret n° 2018-671 du 30 juillet 2018 pris en application de l'article L.5125-3 1° du code de la santé publique définissant les conditions de transport pour l'accès à une officine en vue de caractériser un approvisionnement en médicament compromis pour la population ;
- VU** le décret n° 2018-672 du 30 juillet 2018 relatif aux demandes d'autorisation de création, transfert et regroupement et aux conditions minimales d'installation des officines de pharmacie ;
- VU** le décret du 7 octobre 2020 publié au Journal Officiel de la République Française le 8 octobre 2020, portant nomination de Monsieur Benoît ELLEBOODE en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- VU** l'arrêté ministériel du 30 juillet 2018 fixant la liste des pièces justificatives accompagnant toute demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;
- VU** la décision du 6 mai 2022 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature publiée le 6 mai 2022 au recueil des actes administratifs n° R75-2022-078 ;
- VU** la licence n° 79#000223 délivrée le 17 octobre 1994 par le Préfet des Deux-Sèvres ;
- VU** la demande présentée par Monsieur Gérard THOMAS, gérant de la SARL "Pharmacie de la Paix" sise 145, route d'Aiffres à Niort (79000) dont le dossier a été déclaré complet le 2 octobre 2019 et visant à obtenir le transfert de son officine vers le 358, route d'Aiffres dans la même commune ;
- VU** l'avis du représentant de la fédération des syndicats pharmaceutiques de France (FSPF) pour la région Nouvelle-Aquitaine du 26 novembre 2019 ;

- VU** l'avis du représentant de l'union des syndicats de pharmaciens d'officine (USPO) pour la région Nouvelle-Aquitaine du 3 décembre 2019 ;
- VU** l'avis du conseil régional de l'ordre des pharmaciens de Nouvelle-Aquitaine du 13 décembre 2019 ;
- VU** l'arrêté n° PH 10 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine du 29 janvier 2020 portant rejet de la demande de transfert d'officine présentée par Monsieur Gérard THOMAS, gérant de la SARL "Pharmacie de la Paix" à Niort ;
- VU** la décision du Ministre des solidarités et de la santé du 2 octobre 2020 rejetant le recours hiérarchique présenté par la SARL "Pharmacie de la Paix" ;
- VU** la requête en annulation et les mémoires déposés devant le Tribunal administratif de Poitiers par la SARL "Pharmacie de la Paix" à l'encontre de l'arrêté du 29 janvier 2020 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine, les 30 novembre 2020, 31 mai 2021 et 21 février 2022 ;
- VU** le jugement du Tribunal administratif de Poitiers du 30 mai 2022 portant annulation de la décision du 29 janvier 2020 du directeur de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine et de la décision confirmative prise sur recours hiérarchique par le Ministre des solidarités et de la santé et enjoignant au directeur général de l'Agence régionale de santé d'autoriser le transfert sollicité par la SARL "Pharmacie de la Paix" du 145 au 358, route d'Aiffres à Niort dans un délai de deux mois ;

CONSIDERANT que selon l'article L.5125-3 du code de la santé publique, les transferts et regroupements d'officines peuvent s'effectuer lorsqu'ils permettent une desserte en médicaments optimale au regard des besoins de la population résidente et du lieu d'implantation choisi par le pharmacien demandeur au sein d'un quartier défini, d'une commune, sous réserve de ne pas compromettre l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente du quartier, de la commune ou des communes d'origine ;

CONSIDERANT que le transfert de la pharmacie est projeté au sein de la même commune du 145, route d'Aiffres situé dans l'IRIS « Champommier » au 358, route d'Aiffres situé dans l'IRIS « Goise » soit à une distance de 1, 4 km environ ;

CONSIDERANT que la population municipale de la commune de Niort qui s'élève à 59 193 habitants au dernier recensement en vigueur est desservie par 25 officines de pharmacie ;

CONSIDERANT que selon l'article L.5125-3-1 du code de la santé publique, le directeur général de l'Agence régionale de santé définit le quartier d'une commune en fonction de son unité géographique et de la présence d'une population résidente, l'unité géographique étant déterminée par des limites naturelles ou communales ou par des infrastructures de transport ;

CONSIDERANT que les IRIS, définis par l'Institut national de la statistique et des études économiques (INSEE), qui constituent des unités de base pour le recueil des données statistiques, n'ont ni pour objet ni pour effet de donner une unité géographique et humaine aux zones qu'elles comprennent, et ne sauraient être regardés comme délimitant en soi des quartiers distincts ;

CONSIDERANT qu'il ressort des pièces du dossier que le secteur « Goise-Champommier », au sud-est du centre-ville, correspond à l'un des neuf quartiers définis par la ville de Niort et constitue une unité humaine et géographique, caractérisée par un habitat pavillonnaire et quelques espaces agricoles au plus près de la rocade à deux fois deux voies (D 611) qui le ceinture et en constitue la limite à l'est, la route d'Aiffres qui le traverse d'est en ouest pour pénétrer en ville en constituant une des artères principales ;

CONSIDERANT que le transfert s'effectuera ainsi au sein du même quartier, délimité par la ligne ferroviaire au nord, à l'ouest et au sud et par la D 611 à l'est ;

CONSIDERANT qu'en vertu de l'article L.5125-3-3 du code de la santé publique, par dérogation aux dispositions de l'article L.5125-3-2, le caractère optimal de la réponse aux besoins de la population résidente est apprécié au regard des seules conditions prévues aux 1° et 2° du même article dans le cas d'un transfert d'une officine au sein d'un même quartier, ou au sein d'une même commune lorsqu'elle est la seule officine présente au sein de cette commune ;

CONSIDERANT en effet que selon l'article L.5125-3-2 le caractère optimal de la desserte en médicaments au regard des besoins prévus à l'article L.5125-3 est satisfait dès lors que les conditions cumulatives suivantes sont respectées :

1° L'accès à l'officine est aisé ou facilité par sa visibilité, par des aménagements piétonniers, des stationnements et le cas échéant, des dessertes par les transports en commun ;

2° Les locaux de la nouvelle officine remplissent les conditions d'accessibilité mentionnées aux articles L.164-1 à L.164-3 du code de la construction et de l'habitation ainsi que les conditions minimales d'installation prévues par décret. Ils permettent la réalisation des missions prévues à l'article L.5125-1-1A du présent code et ils garantissent un accès permanent du public en vue d'assurer un service de garde et d'urgence.

CONSIDERANT que le local proposé remplit les conditions d'accessibilité mentionnées aux articles L.164-1 à L.164-3 du code de la construction et de l'habitation, ainsi que les conditions minimales d'installation prévues par les articles R.5125-8 et R.5125-9 du code de la santé publique et a fait l'objet d'un avis du pharmacien inspecteur de santé publique le 28 janvier 2020 ;

CONSIDERANT que le caractère optimal de la desserte en médicaments au regard des besoins de la population est satisfait puisque l'emplacement proposé remplit les conditions prévues à l'article L.5125-3-2 du code de la santé publique.

ARRETE

Article 1^{er} : La demande présentée par Monsieur Gérard THOMAS, gérant de la SARL "Pharmacie de la Paix" sise 145, route d'Aiffres à Niort (79000) et visant à obtenir le transfert de son officine vers le 358, route d'Aiffres dans la même commune et au sein du même quartier délimité par la ligne ferroviaire au nord, à l'ouest et au sud et par la D 611 à l'est est acceptée.

Article 2 : La nouvelle licence ainsi accordée est enregistrée sous le n° **79# 000293** et se substituera à la licence de l'officine transférée à la date de début d'exploitation de la nouvelle officine.

Article 3 : La présente autorisation de transfert ne prendra effet qu'à l'issue d'un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 4 : Sauf cas de force majeure, l'officine doit être effectivement ouverte au public au plus tard dans le délai de deux ans à compter de la notification du présent arrêté.

Article 5 : La cessation définitive de l'activité de l'officine entraînera la caducité de la licence.

Article 6 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication à l'égard des tiers, de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le directeur général de l'Agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine ;
- d'un recours hiérarchique devant Madame le Ministre de la santé et de la prévention ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif territorialement compétent, ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application "Télé recours citoyen" accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Pour le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Nouvelle-Aquitaine
Par délégation,

Le Directeur de l'offre de soins,

Samuel PRATMARTY

3

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-06-17-00004

Arrêté n° PH 37/2022 du 17 juin 2022 portant rejet
d'une demande de transfert d'officine : SELARL
Pharmacie BRUNET 17100 SAINTES

Arrêté n° PH 37/2022 du 17/06/2022

**Portant rejet d'une demande de transfert
d'officine :
SELARL Pharmacie BRUNET
17100 SAINTES**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

- VU** le code de la santé publique et notamment les articles L.5125-3 et suivants et R.5125-1 et suivants ;
- VU** l'ordonnance n° 2018-3 du 3 janvier 2018 relative à l'adaptation des conditions de création, transfert, regroupement et cession des officines de pharmacie ;
- VU** le décret n° 2018-671 du 30 juillet 2018 pris en application de l'article L.5125-3 1° du code de la santé publique définissant les conditions de transport pour l'accès à une officine en vue de caractériser un approvisionnement en médicament compromis pour la population ;
- Vu** le décret n° 2018-672 du 30 juillet 2018 relatif aux demandes d'autorisation de création, transfert et regroupement et aux conditions minimales d'installation des officines de pharmacie ;
- VU** le décret du 7 octobre 2020 publié au Journal Officiel de la République Française le 8 octobre 2020, portant nomination de Monsieur Benoît ELLEBOODE en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- VU** l'arrêté ministériel du 30 juillet 2018 fixant la liste des pièces justificatives accompagnant toute demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;
- VU** la décision du 6 mai 2022 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature publiée le 6 mai 2022 au recueil des actes administratifs n° R75-2022-078 ;
- VU** la licence n° 86 délivrée le 23 octobre 1942 par le Préfet de la Charente-Maritime ;
- VU** la demande présentée par Monsieur Sébastien BRUNET, gérant de la SELARL "Pharmacie Brunet", sise 51, rue Alsace Lorraine à Saintes (17100) dont le dossier a été déclaré complet le 16 mars 2022 et visant à obtenir le transfert de son officine dans un nouveau local au 36, Cours Maréchal Leclerc dans la même commune ;
- VU** l'avis du représentant de l'union des syndicats de pharmaciens d'officine (USPO) pour la région Nouvelle-Aquitaine du 21 avril 2022 ;

VU l'avis du conseil régional de l'ordre des pharmaciens de Nouvelle-Aquitaine du 12 mai 2022 ;

VU l'avis du représentant de la fédération des syndicats pharmaceutiques de France (FSPF) pour la région Nouvelle-Aquitaine du 19 mai 2022 ;

CONSIDERANT que selon l'article L.5125-3 du code de la santé publique, les transferts et regroupements d'officines peuvent s'effectuer lorsqu'ils permettent une desserte en médicaments optimale au regard des besoins de la population résidente et du lieu d'implantation choisi par le pharmacien demandeur au sein d'un quartier défini, d'une commune, sous réserve de ne pas compromettre l'approvisionnement nécessaire en médicaments ;

CONSIDERANT que le transfert sollicité s'effectuera au sein de la même commune, dont la population municipale s'établit à 25 287 habitants selon le dernier recensement en vigueur et qui est desservie par 13 officines de pharmacie ;

CONSIDERANT que ce transfert s'effectuera avec changement de quartier puisqu'il se situera à environ 1 km de l'emplacement d'origine, vers le quartier de la commune de Saintes, situé à l'est de la ville, dans l'IRIS "Recouvrance" desservi par une officine et délimité, conformément à l'article L.5125-3-1 du code de la santé publique : à l'est par la rue de la Boule et le Cours Reverseaux, à l'ouest par le Boulevard de la Recouvrance et le Boulevard de Vladimir, au nord par la rue Georges Desclaudes et la rue du lycée agricole et au sud par le Cours Genêt ;

CONSIDERANT qu'en vertu de l'article L.5125-3-2 du code de la santé publique, le caractère optimal de la desserte en médicaments au regard des besoins prévus à l'article L.5125-3 est satisfait dès lors que les conditions cumulatives suivantes sont respectées :

1° L'accès à l'officine est aisé ou facilité par sa visibilité, par des aménagements piétonniers, des stationnements et le cas échéant, des dessertes par les transports en commun ;

2° Les locaux de la nouvelle officine remplissent les conditions d'accessibilité mentionnées aux articles L.164-1 à L.164-3 du code de la construction et de l'habitation ainsi que les conditions minimales d'installation prévues par décret. Ils permettent la réalisation des missions prévues à l'article L.5125-1-1A du présent code et ils garantissent un accès permanent du public en vue d'assurer un service de garde et d'urgence ;

3° La nouvelle officine approvisionne la même population résidente ou une population résidente jusqu'ici non desservie ou une population résidente dont l'évolution démographique est avérée ou prévisible au regard des permis de construire délivrés pour des logements individuels ou collectifs.

CONSIDERANT que le local proposé remplit les conditions d'accessibilité mentionnées aux articles L.164-1 à L.164-3 du code de la construction et de l'habitation, ainsi que les conditions minimales d'installation prévues par les articles R.5125-8 et R.5125-9 du code de la santé publique et a fait l'objet d'un avis du pharmacien inspecteur de santé publique le 13 juin 2022 ;

CONSIDERANT que le quartier tel qu'il est défini, dans lequel le transfert est sollicité, est caractérisé par une faible densité de population et dispose déjà d'une officine de pharmacie ;

CONSIDERANT ainsi que ce transfert n'apportera pas d'amélioration significative de la desserte en médicaments de la population résidente du quartier tel qu'il est défini, dans la mesure où la population résidente est déjà desservie par la pharmacie des Arènes situé à environ 650 m du futur emplacement mais également par la pharmacie Baudry implantée dans le quartier limitrophe, pour une partie de la population résidant dans la partie sud-ouest du quartier ;

CONSIDERANT que dans ces conditions la nouvelle officine au lieu du transfert n'aura pas vocation à approvisionner la même population résidente ni une population résidente jusqu'ici non desservie ni une population résidente dont l'évolution démographique est avérée ou prévisible ;

CONSIDERANT que les conditions prévues par les articles L.5125-3 et L.5125-3-2 du code de la santé publique ne sont pas remplies.

ARRETE

Article 1^{er} : La demande présentée par Monsieur Sébastien BRUNET, gérant de la SELARL "Pharmacie Brunet", sise 51, rue Alsace Lorraine à Saintes (17100) dont le dossier a été déclaré complet le 16 mars 2022 et visant à obtenir le transfert de son officine dans un nouveau local au 36, Cours Maréchal Leclerc dans la même commune est rejetée.

Article 2 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication à l'égard des tiers, de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le directeur général de l'Agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine ;
- d'un recours hiérarchique devant Madame la Ministre de la santé et de la prévention ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif territorialement compétent, ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application "Télé recours citoyen" accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Pour le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Nouvelle-Aquitaine
Par délégation,

Le Directeur de l'offre de soins,

Samuel PRATMARTY

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-06-21-00005

Arrêté n° OXY 06/2022 du 21 juin 2022 portant
création d'un site de rattachement pour la
dispensation d'oxygène à usage médical ELIA
AQUITAINE - 433 chemin de Leysotte à VILLENAVE
D'ORNON (33140)

Arrêté n° OXY 06/2022 du 21 juin 2022

Portant création d'un site de rattachement pour la dispensation d'oxygène à usage médical
ELIA AQUITAINE
433 chemin de Leysotte
33140 VILLENAVE D'ORNON

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine,

VU le code de la santé publique et notamment les articles L.4211-5 et L.5232-3 ;

VU le décret du 7 octobre 2020 publié au Journal Officiel le 8 octobre 2020, portant nomination de Monsieur Benoît ELLEBOODE en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'arrêté du 16 juillet 2015 relatif aux bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical ;

VU la décision du 6 mai 2022 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature publiée le 6 mai 2022 au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle-Aquitaine n° R75-2022-78 ;

VU l'avis favorable du Conseil central de la section D de l'Ordre national des pharmaciens en date du 24 mars 2022 ;

CONSIDERANT le dossier adressé le 4 octobre 2021 par Monsieur Souhail BOU KHALED, Président de la société ELIA MEDICAL, en vue d'obtenir l'autorisation de création d'un site de rattachement de dispensation à domicile d'oxygène à usage médical au 433 chemin de Leysotte à VILLENAVE D'ORNON (33140) ;

CONSIDERANT que cette demande a été enregistrée au vu de l'état complet du dossier le 11 janvier 2022 ;

CONSIDERANT que les moyens en locaux, personnels, systèmes d'information, systèmes documentaires sont satisfaisants et permettent d'autoriser la création du site de rattachement ;

ARRETE

Article 1 : La société ELIA MEDICAL, structure dispensatrice d'oxygène à usage médical ayant son siège social 433 chemin de Leysotte à VILLENAVE D'ORNON (33140) et inscrite au fichier national des établissements sanitaires et sociaux sous le n° FINESS EJ 33 006 444 5 est autorisée à créer un site de rattachement à la même adresse.

Le site de rattachement est inscrit au fichier national des établissements sanitaires et sociaux sous le n° FINESS ET 33 006 445 2.

L'autorisation est octroyée pour l'aire géographique suivante, telle que définie dans la demande d'autorisation, permettant une intervention au domicile des patients, à partir du site de rattachement de VILLENAVE D'ORNON, dans un délai maximum de 3 heures de route, en conditions usuelles de circulation.

- Région Nouvelle-Aquitaine :
Charentes (16), Charentes maritimes (17), Dordogne (24), Gironde (33), Landes (40), Lot-et-Garonne (47), Pyrénées Atlantiques (64) ,
- Région Occitanie :
Gers (32),

Article 2 : Le pharmacien responsable de la structure dispensatrice ELIA AQUITAINE est également pharmacien responsable de la structure dispensatrice ELIA ATLANTIQUE située à Saint-Médard d'Aunis (17).

Article 3 : Toute modification non substantielle des éléments figurant dans le dossier de demande d'autorisation doit faire l'objet d'une déclaration auprès de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine. Les autres modifications font l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation auprès de l'Agence régionale de santé.

Article 4 : Il appartiendra à l'établissement de déclarer annuellement le nombre de patients pris en charge en oxygénothérapie au 31 décembre de l'année N-1.

Article 5 : Les activités de ce site doivent être réalisées en conformité avec les dispositions de l'arrêté du 16 juillet 2015 relatif aux bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical. Toute infraction à ces dispositions pourra entraîner la suspension ou la suppression de la présente autorisation.

Article 6 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication à l'égard des tiers, de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le directeur général de l'Agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine,
- d'un recours hiérarchique devant Madame la ministre des Solidarités et de la Santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application "Télérecours citoyen" accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

P/Le directeur général de l'ARS
Nouvelle-Aquitaine
Par délégation,

Le Directeur de l'offre de soins,


Samuel PRATMARTY